



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Arrêté portant réglementation du stationnement
et de la circulation en agglomération**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

CONSIDERANT que l'Entreprise SPIE Citynetworks doit procéder sous la forme d'un chantier mobile, au remplacement des luminaires sur l'ensemble de la ville par des luminaires LED, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au niveau dudit chantier ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du 18 octobre jusqu'au 8 décembre 2023, dans l'agglomération de Lectoure, aux abords du chantier mobile réalisé par l'Entreprise SPIE, il sera interdit de stationner, la circulation sera réglementée par un alternat manuel, ou interdite si nécessaire, et le dépassement sera interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser ce type de chantier et les prescriptions de l'article 1er sera assurée par l'Entreprise SPIE Citynetworks.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise SPIE qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 19 Octobre 2023



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN